

PRÉFECTURE DU GERS

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT CONSTRUCTION D'UN EHPAD SUR LE SITE HOSPITALIER EXISTANT DE LA RIBÈRE

COMMUNE D'AUCH

DOSSIER N° 32-2013-00112

Le préfet du GERS

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/04/13, présenté par le Centre Hospitalier d'Auch représenté par Monsieur le Directeur et la Société Française des Habitations Economiques représentée par M. BAYLAC Thomas, enregistré sous le n° 32-2013-00112 et relatif à : Construction d'un EHPAD sur le site hospitalier existant de la Ribère ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

donne récépissé du dépôt de leur déclaration aux pétitionnaires suivants :

Centre Hospitalier d'Auch Société Française des Habitations Économiques

Allée Marie Clarac Agence Midi-Pyrénées – Groupe Arcade

B P 382 5, avenue Marcel Dassault

32008 AUCH Cedex 31500 TOULOUSE

concernant : Construction d'un EHPAD sur le site hospitalier existant de la Ribère

dont la réalisation est prévue dans la commune d'AUCH.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celleci est supérieure.La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18/06/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de AUCH où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la DDT du GERS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de AUCH par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A AUCH, le 23 avril 2013

Pour le préfet et par délégation, P/le directeur départemental des territoires, Le chef du service eau et risques,

signé : Agnès CHABRILLANGES

PJ: 1 arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Eau et Risques

19 place de l'ancien foirail BP 342 32007 AUCH Monsieur le Directeur Centre Hospitalier d'Auch Allée Marie Clarac BP 382 32008 AUCH Cedex

Dossier suivi par : Francis KASPSZAK

E-Mail: francis.kaspszak@gers.gouv.fr Tél.: 05 62 61 53 58

Réf. : Dossier n°32-2013-00112

Fax: 05 62 61 53 82

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement : rejet EP – Construction d'un EHPAD sur le site hospitalier existant de La Ribère – Commune d'Auch – Accord

AUCH, le 29 juillet 2013

Monsieur le Directeur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif à :

REJET DES EAUX PLUVIALES – CONSTRUCTION D'UN EHPAD SITE HOSPITALIER DE LA RIBERE – COMMUNE D'AUCH

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 avril 2013 et qui a été déclaré complet et régulier le 29 juillet 2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et du présent courrier sont adressées dès à présent à la mairie d'**AUCH** où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du GERS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie d'**AUCH.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service Eau et Risques

signé : Agnès CHABRILLANGES

<u>Pièce jointe :</u>

Un certificat d'achèvement de travaux

Nota:

Fournir impérativement un plan de récolement des travaux réalisés

Copie pour information:

Marie-Pierre CHAMPAIN – SOCOTEC – 3 rue Jean Rodier – 31030 TOULOUSE Cedex 4

_



Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Eau et Risques

Monsieur le Directeur Société Française des Habitations Economiques Agence Midi-Pyrénées – Groupe Arcade 5 avenue Marcel Dassault 31500 TOULOUSE

19 place de l'ancien foirail BP 342 32007 AUCH

Dossier suivi par : Francis KASPSZAK

E-Mail: francis.kaspszak@gers.gouv.fr Tél.: 05 62 61 53 58

Fax: 05 62 61 53 58

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement : rejet EP – Construction d'un EHPAD sur le site hospitalier existant de La Ribère – Commune d'Auch – Accord

Réf.: **Dossier n°32-2013-00112** AUCH, le 29 juillet 2013

Monsieur le Directeur.

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif à :

REJET DES EAUX PLUVIALES – CONSTRUCTION D'UN EHPAD SITE HOSPITALIER DE LA RIBERE – COMMUNE D'AUCH

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 avril 2013 et qui a été déclaré complet et régulier le 29 juillet 2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et du présent courrier sont adressées dès à présent à la mairie d'**AUCH** où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du GERS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie d'**AUCH.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service Eau et Risques

signé : Agnès CHABRILLANGES

Pièce jointe :

Un certificat d'achèvement de travaux

Nota:

Fournir impérativement un plan de récolement des travaux réalisés

Copie pour information:

- Marie-Pierre CHAMPAIN - SOCOTEC - 3 rue Jean Rodier - 31030 TOULOUSE Cedex 4